

Arrêt

n° 183 486 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 septembre 2012, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 28 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.3. Le 30 juillet 2013, le Conseil de céans a annulé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du statut de protection subsidiaire, visée au point 1.1., aux termes d'un arrêt n°107 728. Le 28 octobre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°122 315, rendu le 10 avril 2014.

1.4. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.5. Le 16 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.6. Le 18 septembre 2014, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale.

Par télécopie et par dépôt au guichet de l'administration communale de Schaerbeek, en date du 28 janvier 2015, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de cohabitant d'une ressortissante croate.

Le 13 février 2015, le Procureur du Roi a émis un avis défavorable quant au projet de cohabitation légale du requérant et, le 17 février 2015, l'officier d'état civil compétent a pris la décision de refuser l'enregistrement de la cohabitation légale.

1.7. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. La demande de suspension de l'exécution de ces décisions, selon la procédure de l'extrême urgence, a été rejetée par un arrêt n° 152 439, prononcé par le Conseil de céans, le 14 septembre 2015.

1.8. Le 20 septembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.9. Le 28 septembre 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, et une décision de maintien en un lieu déterminé. Le recours en suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, introduit selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 154 117, rendu le 8 octobre 2015. Le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, aux termes d'un arrêt n° 183 484, rendu le 7 mars 2017.

1.10. Le 6 octobre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande d'asile, visée au point 1.8., en refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 155 435, rendu le 27 octobre 2015.

1.11. Par télécopie et par dépôt au guichet de l'administration communale de Schaerbeek, en date du 21 octobre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de cohabitant d'une ressortissante croate.

1.12. Le 30 novembre 2015, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ordonné la réouverture des débats dans le cadre du recours introduit contre la décision de refus d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale, visée au point 1.6.

1.13. Le 4 mars 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n° 183 485, rendu le 7 mars 2017.

1.14. Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le recours en suspension de l'exécution de cette décision, introduit selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 179 105, rendu le 8 décembre 2016.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 novembre 2016 et qui n'a pas été notifié au requérant, selon ses dires, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1er :

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/03/2016 qui lui a été notifié le même jour. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de deux ans qui lui a été notifiée le 03/09/2015. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé introduisit deux demandes d'asile. L'intéressé introduisit une première demande d'asile le 18/09/2012. Le 10/04/2014 cette demande fut refusée suite à une procédure auprès du CCE. La décision a été notifiée à l'intéressé.

L'intéressé introduisit une deuxième demande d'asile le 20/09/2015. Le 06/10/2015 la décision de non prise en considération a eu lieu. La décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Le 18/09/2014 l'intéressé introduisit à Schaerbeek une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante croate [...]. Le 17/02/2015 l'état civil à Schaerbeek refusa l'enregistrement de cette cohabitation légale suite à un avis négatif du Parquet de Bruxelles, après la constatation du fait que l'intéressé souhaitait enregistrer une cohabitation légale non pour établir une relation durable entre partenaires mais pour l'acquisition d'un titre de séjour. Le refus de l'enregistrement de la cohabitation légale forme une contre-indication concernant l'existence d'une vie familiale, afin qu'il puisse être conclu qu'il ne peut pas y avoir de violation de l'article 8 CEDH lors d'un éloignement. Toutefois, l'intéressé ne démontre pas qu'une vie familiale peut uniquement avoir lieu en Belgique et qu'il ne serait pas possible de mener une vie familiale dans son pays d'origine. Le simple fait que [sa compagne] ne peut pas être obligée de quitter le territoire belge n'évite pas qu'elle puisse suivre l'intéressé de façon volontaire au Sénégal. L'intéressé et [sa compagne] étaient au courant du fait que la vie familiale en Belgique était précaire dès le début, vu l'illégalité du séjour de l'intéressé en Belgique. Le recours de l'intéressé contre ce refus auprès de la Cour de Première Instance n'implique pas de violation de l'article 8 CEDH lors d'un éloignement. D'ailleurs, les réclamations relatives à la cohabitation légale comme prévues dans le Code Civil ne comprennent pas les cas où la présence physique personnelle est requise par le Code Judiciaire. L'intéressé n'éprouvera pas un désavantage difficilement réparable. Si la procédure auprès du Tribunal de la Famille mène toutefois à un enregistrement de la cohabitation légale, l'intéressé peut introduire auprès de la représentation belge compétente une demande de visa sur base de cette cohabitation légale.

[...]

Re conduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

1.15. Le 12 janvier 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération, prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriades, le 17 janvier 2017. Le 2 février 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n° 181 717.

1.16. Le 13 janvier 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, et une décision de maintien en un lieu déterminé. Le recours en suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, introduit selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 180 980, rendu le 19 janvier 2017.

2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision de privation de liberté.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, faisant valoir qu' « il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet le 3 septembre 2015 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrée de deux ans. La mesure d'interdiction d'entrée n'est ni levée, ni suspendue. Le requérant ne peut, par conséquent, justifier d'un intérêt légitime au présent recours introduit contre un ordre de quitter le territoire subséquent ».

Lors de l'audience du 5 janvier 2017, le Conseil a invité les parties à présenter leurs observations quant à l'illégitimité de l'intérêt soulevé en termes de note d'observations. La partie requérante a fait valoir le maintien d'un intérêt dans son chef, en raison de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et la partie défenderesse s'est référée à l'arrêt de rejet de la demande de suspension en extrême urgence, visé au point 1.14.

3.2. Le Conseil rappelle que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, préalable à celle de l'examen du bien-fondé du recours. Il rappelle également, que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de la cause qui, lorsque qu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (cf. notamment, CE, 218.403, 9 mars 2012).

Aux termes de l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

En vertu de l'article 74/12 de la même loi, l'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction, peut toutefois introduire une demande de levée ou de suspension de cette mesure.

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

32.3. Au vu du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a introduit « par télécopie et déposé [...] au guichet », en date du 28 janvier 2015, « une demande d'établissement cohabitation avec une ressortissante de l'UE sur base de l'article 40 bis, §2, de la loi du 15/12/1980 », et « par télécopie + courrier recommandé », en date du 21 octobre 2015, une « demande d'établissement en tant que partenaire d'une ressortissante de l'Union européenne sur la base de l'article 40 bis, §2, de la loi du 15/12/1980 [...] ». Il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a remis au requérant un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ter de l'arrêté royal du

8 octobre 1981, suite à ces demandes. Seul figure au dossier administratif, un refus de l'officier de l'état civil compétent d'enregistrer la demande de cohabitation légale, suite à l'avis négatif du procureur du Roi de Bruxelles.

Le Conseil observe également que, le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, et que la demande de suspension de l'exécution de ces décisions, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, a été rejetée par un arrêt n° 152 439, prononcé par le Conseil de céans, le 14 septembre 2015. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation contre cette interdiction d'entrée, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de deux ans y fixé n'est pas encore écoulé. Il résulte de ce qui précède que cette interdiction d'entrée présente donc un caractère définitif.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, pris à l'égard du requérant, le 28 novembre 2016 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée, susmentionnée –, assure l'exécution de cette mesure d'interdiction d'entrée, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater que l'argumentation développée, dans la requête introductory d'instance, tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que l'intérêt de la partie requérante, à cet égard, est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437). En effet, le Conseil observe qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

S'agissant de la procédure pendante du requérant devant le tribunal de première instance de Bruxelles, de sa demande de cohabitation légale et de la « demande d'établissement cohabitation avec une ressortissante de l'UE sur base de l'article 40 bis, §2, de la loi du 15/12/1980 », visée au point 1.6., le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, dès lors que l'interdiction d'entrée, prise le 3 septembre 2015, n'a fait l'objet d'aucun recours en suspension et annulation, selon la procédure ordinaire, suite à l'arrêt de rejet rendu par le Conseil de céans selon la procédure d'extrême urgence. Le Conseil estime qu'il appartenait à la partie requérante de soulever ses griefs dans un recours en annulation à l'encontre de l'interdiction d'entrée, susvisée. Au vu du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante s'est abstenue d'introduire un tel recours, l'interdiction d'entrée devenant ainsi définitive.

Le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle tente de faire accroire que l'introduction d'une demande de cohabitation ou d'une demande d'asile, rendrait illégale et caduque une interdiction d'entrée, cette allégation ne se basant sur aucun fondement légal. En effet, l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit uniquement que « L'interdiction d'entrée ne peut contrevir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9 ter, 48/3 et 48/4 ».

Quant aux arguments relatifs à la « demande d'établissement en tant que partenaire d'une ressortissante de l'Union européenne sur la base de l'article 40 bis, §2, de la loi du 15/12/1980 [...] », visée au point 1.11., le Conseil estime qu'ils sont identiques aux griefs formulés pour la première demande, visée au point 1.6., et que dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, l'ordre de quitter le territoire, attaqué,

s'inscrivant dans la chronologie des précédentes décisions prises par la partie défenderesse et devenues définitives.

S'agissant des éléments de vie familiale invoqués, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant d'invoquer de tels éléments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS